

pole d'État. Mettons, par exemple, que ce monopole se procure du blé canadien à un dollar le boisseau pour le revendre à ses meuniers à \$2.50, majorant ainsi artificiellement le prix du blé produit au pays même. Or il était impossible d'exercer le moindre droit de contrôle à l'endroit du monopole, étant donné qu'à l'époque il n'existait pas de projet de charte, et que le cas n'était visé par aucune disposition d'un accord quelconque. Nous ne pouvions guère nous plaindre, même si nous savions pertinemment que notre blé était grevé non pas d'un droit douanier de 50 p. 100 mais d'un autre droit, de 150 p. 100 et davantage.

M. KEMP: De 90 à 180 p. 100.

M. MCKINNON: Chiffre qui représente la somme du droit de douane et du droit commercial, c'est-à-dire le bénéfice du monopole. A Genève nous étions d'avis qu'il fallait attaquer la technique du commerce d'État dans la mesure où cela influait sur nos exportations. Il fallait faire comprendre aux pays intéressés que la délégation canadienne ne comptait nullement leur faire abandonner leurs méthodes: "Nous ne voulons pas nous mêler de cela", avons-nous dit. "Nous n'entendons pas vous empêcher de produire tout le blé que vous voulez, pour des motifs de sécurité ou autres. Nous voudrions simplement savoir en quoi consiste précisément l'obstacle à l'importation du blé." La France, la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas ont non seulement consenti à notre égard une réduction des droits, mais ont réduit sensiblement d'autre part le droit exigé par le monopole d'État. Ces questions sont maintenant prévues et précisées par nos tarifs, en sorte que désormais nous saurons précisément quelles majorations de prix subira le blé entre le moment où il est débarqué et celui où il est vendu aux meuniers du pays en question.

L'hon. M. HAIG: Quelles sont-elles ?

M. MCKINNON: Elles varient selon le pays, monsieur. Quand nous en serons au tarif, M. Kemp pourra vous en informer en ce qui concerne la France, la Norvège, la Belgique et les Pays-Bas. Ainsi, dans un pays ce sera tant de florins, dans un autre, tant pour cent, et ainsi de suite.

L'hon. M. TURGEON: Les pays importateurs ont-ils la ressource de majorer ces bénéfices à condition d'en prévenir le pays exportateur ?

M. MCKINNON: Non, aucunement. Voici par exemple, le cas de la France, —que je cite sous réserve des rectifications de M. Kemp,—où au total, le droit de monopole et le droit douanier variaient annuellement entre 90 et 180 p. 100. Actuellement le droit douanier est consolidé à 30 p. 100 et le bénéfice du monopole à 15 p. 100, soit au total 45 p. 100, contre 90 ou 180 p. 100, comme naguère. Évidemment, ce 45 p. 100 est calculé sur le prix du blé, mais il vaut mieux savoir que, le blé étant à un dollar, par exemple, il sera grevé d'un droit de 45c plutôt que d'un droit de 180 p. 100, à son arrivée en France.

L'hon. M. MICHAUD: Quelle partie de notre blé allait aux pays en question avant l'accord de 1932 ?

L'hon. M. HAIG: Avant l'accord de 1946.

M. MCKINNON: M. Kemp devra vous citer les chiffres de bien des années, touchant notre commerce du blé avec le continent.

L'hon. M. MICHAUD: Je ne parle pas du continent, mais de la France et des autres pays dont il est question.

M. MCKINNON: La Tchécoslovaquie, la Belgique, les Pays-Bas.